

N° 230

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 62 du Code municipal,

PRÉSENTÉE

Par MM. Adolphe CHAUVIN, Amédée BOUQUEREL,
Raymond BRUN, Jacques DELALANDE et Gabriel MONTPIED,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le texte de base qui a prévu les incompatibilités aux fonctions de maires et adjoints est l'article 80 de l'ancienne loi municipale du 5 avril 1884.

Ce texte était ainsi rédigé : « Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints ».

Il a été repris sans changement dans le Code municipal pris par décret du 22 mai 1957 dans lequel il figure sous le n° 62.

Cet article a fait l'objet d'une longue suite d'applications jurisprudentielles qui en ont précisé les contours.

C'est ainsi qu'il a été jugé que les cas d'exclusion qu'il vise sont de simples cas d'incompatibilité et non d'inéligibilité (arrêt du 16 février 1946, Genoville).

Par conséquent, si la cause d'incompatibilité disparaît antérieurement à la décision du tribunal administratif, le tribunal administratif devra valider l'élection, par exemple si l'intéressé a donné sa démission après son élection (arrêt du 10 mars 1909, Voulon).

En revanche, les incompatibilités prévues par l'article 62 du Code municipal avaient un caractère absolu et s'appliquaient même dans une autre commune que celle où l'intéressé exerçait ses fonctions. Ces incompatibilités ont un caractère strictement personnel et leur liste est purement limitative.

Cette liste peut être décomposée en l'analysant en trois catégories qui sont les suivantes :

— 1^{re} catégorie : agents employés des administrations financières, trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers, percepteurs ;

— 2^e catégorie : les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers ;

— 3^e catégorie : les agents salariés du maire.

Ces trois catégories ont été, comme nous l'avons mentionné plus haut, précisées par une jurisprudence abondante.

Dans leur ensemble, ces dispositions subsistent toujours, sous réserve d'une importante modification qui a été apportée par l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959. Ce texte a en effet considérable-

ment restreint dans l'espace la portée des incompatibilités puisque l'article 62 du Code municipal se trouve désormais rédigé comme suit :

« Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, *dans aucune des communes du département où ils sont affectés*, les agents et employés des administrations financières... (le reste sans changement) ».

Les dispositions de l'article 62 ont vu leur portée réduite du plan national au plan départemental. On peut s'en féliciter, car la raison d'être profonde de l'article 62 est d'empêcher que des agents possédant de par leurs fonctions des moyens de pression sur la population ne puissent s'en servir à des fins électorales. Il est de toute évidence qu'un percepteur nommé dans le Var ne dispose d'aucune influence électorale dans le Morbihan.

C'est dans le sens d'une application plus réduite encore de l'article 62 que nous vous proposons d'aller.

En effet, ce qui est vrai de deux départements éloignés est aussi vrai de deux circonscriptions distinctes d'un même département, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs communes.

C'est pourquoi nous vous proposons de modifier à nouveau l'article 62 du Code municipal en rédigeant son début comme suit :

« Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions dans les communes relevant *de la circonscription* où ils sont affectés, les agents... » .

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 62 du Code municipal est modifié comme suit :

« *Art. 62.* — Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions dans les communes relevant de la circonscription où ils sont affectés les agents et employés des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints. »